



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Jeudi 28 mars 2024**  
**Compte rendu par extraits**  
**Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Muriel PRADES donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Marie SANCHEZ-RUIZ donne procuration à Gilbert GIMBERNAT,  
Maryse OLIVÉ donne pouvoir à Pierre ROS,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,  
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

**Absent excusé :**

*Jean-Luc LENOIR.*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h36.

Sandrine MAZARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> février 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour**

**Délibération n°2024-03-28-1a**

**Objet : Dénomination du rond-point situé route de Bessan RD 137**

Afin d'honorer la mémoire de Monsieur Robert BADINTER, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer le rond-point situé à l'entrée de la ville route de Bessan RD 137.

Né le 30 mars 1928 à Paris, Robert Badinter a grandi dans une époque durant laquelle les idéaux de liberté et de justice semblaient vaciller face à l'oppression et à la barbarie.

En 1942, alors qu'il était à peine âgé de 14 ans, il perdit son père lors de la Rafle de la rue Sainte Catherine à Lyon, ce dernier fut déporté et assassiné par le Régime Nazi.

Ce contexte tragique forgea, dès ses premières années d'études de droit, son engagement politique. Avocat brillant, il défendit pendant 30 ans des causes souvent difficiles et controversées

Combattant acharné de la justice, son rôle emblématique dans l'abolition de la peine de mort en France reste le chapitre le plus marquant de sa carrière.

En vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE de dénommer le rond-point situé à l'entrée de la ville Route de Bessan RD 137, « Rond-point Robert BADINTER ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la dénomination du rond-point.

**Délibération n°2024-03-28-1b**

**Objet : Attribution d'une convention d'occupation du domaine public pour le déploiement et l'exploitation économique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables**

Face au changement climatique et à la hausse des émissions de gaz à effet de serre (GES), la question de la réduction de ces émissions est un enjeu majeur. En France, les déplacements motorisés contribuent à hauteur de 30 % des émissions des GES, et parmi ceux-ci 70 % sont issus des véhicules légers. L'évolution des usages doit donc être engagée.

En parallèle de l'incitation aux modes de transports alternatifs (transports en commun, covoiturage, transports doux), le changement de motorisation est un axe préconisé par l'Etat.

C'est ainsi que dans un contexte règlementaire de réduction de l'usage des véhicules à moteur thermique, le développement de l'usage des véhicules électriques va se renforcer.

La Commune de Vias souhaite contribuer à ce déploiement par la mise à disposition de terrains situés à proximité de points d'intérêts majeurs auprès d'opérateurs souhaitant installer plusieurs bornes.

La commune de Vias a été sollicitée pour la mise à disposition temporaire d'emplacements du domaine public pour l'installation d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE).

A la suite de cette sollicitation en vue de la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public et afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la Commune pour l'exercice d'activités économiques, la Ville de Vias a souhaité publier un avis de mise en concurrence pour identifier les éventuels autres candidats..

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise en effet : « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Ainsi, en application de l'article L.2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune de Vias a organisé une procédure de sélection préalable à la délivrance de titres d'autorisations d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 10 novembre 2023 au BOAMP, et sur le portail acheteur de la commune. La date limite des offres était fixée au 22 janvier 2024 à 12h00.

Six plis ont été remis dans les délais impartis, confirmant ainsi l'intérêt du site pour y développer des bornes de recharges pour véhicules hybrides et électriques :

E-TOTEM,

QWELLO France,

SIT (Société pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires),

DEBELEC,

EASY CHARGES SERVICES,

ELECTRIC 55 CHARGING.

Une analyse de ces 6 offres a eu lieu, au regard de plusieurs critères tant techniques que financiers tels que :  
L'expérience et les références du candidat en matière d'installation et de gestion de bornes IRVE ;

Les modalités de fonctionnement des bornes ;

Le prix de la charge proposé à l'utilisateur final ;

Les emplacements retenus et le nombre de bornes par emplacement,

Le montant de la redevance versée à la Commune.

Candidat E-TOTEM :

Le candidat présente un mémoire technique très satisfaisant. La maintenance sera assurée par l'entreprise Borderes-Sanchis, basée à Agde.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 7 sites, pour un total de 29 points de charge :

Parking Gambetta : 4 points de charge,

Parking groupe scolaire Geneviève de Gaulle / gymnase : 6 points de charge,

Place des Arènes : 2 points de charge,

Avenue de Béziers : 2 points de charge,

Parking rond-point des 3 plages : 4 points de charge,

Parking de Farinette : 6 points de charge,

Parking de l'Office de Tourisme : 5 points de charge.

Trois types de charge sont proposés par le candidat (lente et/ou rapide et/ou ultra rapide) pour des tarifs de charge à l'utilisateur variant de 0.35 € le Kwh à 0.49 € Kwh selon le type de charge. Des abonnements spécifiques pour les habitants de la collectivité sont proposés.

La redevance variable versée à la collectivité est de 0.04 €/ Kwh vendu sur l'ensemble des points de charge installés et exploités.

La redevance fixe est de 120 € par place occupée et par an.

Candidat QWELLO :

Le candidat présente un mémoire technique moyennement satisfaisant et peu adapté aux attentes de la collectivité.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 5 sites, pour un total de 20 points de charge :

Parking Gambetta : 4 points de charge,

Parking groupe scolaire Geneviève de Gaulle : 2 points de charge,

Parking du gymnase : 2 points de charge,

Place des Arènes : 2 points de charge,

Avenue de Béziers : 2 points de charge,

Parking rond-point des 3 plages : 4 points de charge,

Parking de Farinette : 2 points de charge,

Parking de l'Office de Tourisme : 2 points de charge.

Les bornes proposées sont composées uniquement de type de charge lente.

Le tarif de charge à l'utilisateur est un mix entre un prix/minute (0.02 €) et un prix/Kwh (0.30 €). Aucun abonnement pour les habitants de la collectivité n'est proposé.

La redevance variable versée à la collectivité est de 0.02 €/ Kwh vendu sur l'ensemble des points de charge installés et exploités.

La redevance fixe est de 150 € par place occupée et par an.

Candidat SIT :

Le candidat présente un mémoire technique très satisfaisant. La maintenance sera assurée par l'entreprise Sogetralec, basée à Béziers.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 8 sites, pour un total de 22 points de charge :

Parking Gambetta : 4 points de charge,

Parking groupe scolaire Geneviève de Gaulle : 2 points de charge,

Parking du gymnase : 2 points de charge,

Place des Arènes : 2 points de charge,

Avenue de Béziers : 2 points de charge,

Parking rond-point des 3 plages : 4 points de charge,

Parking de Farinette : 2 points de charge,

Parking de l'Office de Tourisme : 4 points de charge.

Trois types de charge sont proposés par le candidat (lente et/ou rapide et/ou ultra rapide) pour des tarifs de charge à l'utilisateur variant de 0.49 € le Kwh à 0.65 € Kwh selon le type de charge. Des abonnements spécifiques pour les habitants de la collectivité sont proposés.

La redevance variable versée à la collectivité est de 0.03 €/ Kwh vendu sur l'ensemble des points de charge installés et exploités.

La redevance fixe est de 250 € par place occupée et par an.

Candidat DEBELEC :

Le candidat présente un mémoire technique moyennement satisfaisant et peu adapté aux attentes de la collectivité.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 8 sites, pour un total de 32 points de charge :

Parking Gambetta : 4 points de charge,

Parking groupe scolaire Geneviève de Gaulle : 4 points de charge,

Parking du gymnase : 4 points de charge,

Place des Arènes : 2 points de charge,

Avenue de Béziers : 2 points de charge,

Parking rond-point des 3 plages : 8 points de charge,

Parking de Farinette : 4 points de charge,

Parking de l'Office de Tourisme : 4 points de charge.

Les bornes proposées sont composées uniquement de type de charge lente.

Le tarif de charge à l'utilisateur n'est pas clairement indiqué. Celui-ci correspond au prix d'achat de l'énergie augmenté de 20 à 50 centimes en fonction de l'évolution des tarifs de l'abonnement ENEDIS et du coût

d'achat du Kw. Il n'est donc pas possible de connaître à l'avance le prix proposé aux usagers par ce candidat.

La redevance variable versée à la collectivité correspond à 5% du chiffre d'affaire annuel généré, après déduction des coûts d'électricité.

La redevance fixe est de 50 € par place occupée et par an.

Candidat EASY CHARGE :

Le candidat présente un mémoire technique moyennement satisfaisant et peu adapté aux attentes de la collectivité.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 3 sites, pour un total de 10 points de charge :

Parking groupe scolaire Geneviève de Gaulle : 4 points de charge,

Parking rond-point des 3 plages : 4 points de charge,

Parking de Farinette : 2 points de charge,

Trois types de charge sont proposés par le candidat (lente et/ou rapide et/ou ultra rapide) pour des tarifs de charge à l'utilisateur variant de 0.38 € le Kwh à 0.50 € Kwh selon le type de charge. Aucun abonnement pour les habitants de la collectivité n'est proposé.

La redevance variable versée à la collectivité est de 0.04 €/ Kwh vendu sur l'ensemble des points de charge installés et exploités.

La redevance fixe est de 400 € par place occupée et par an.

Candidat ELECTRIC 55 CHARGING :

Le candidat présente un mémoire technique très peu satisfaisant et non adapté aux attentes de la collectivité.

Le candidat propose de déployer des bornes sur 8 sites, pour un total de 62 points de charge :

Parking Gambetta : 12 points de charge,

Parking groupe scolaire Geneviève de Gaulle : 16 points de charge,

Parking du gymnase : 29 points de charge,

Place des Arènes : 1 point de charge,

Avenue de Béziers : 1 point de charge,

Parking rond-point des 3 plages : 1 point de charge,

Parking de Farinette : 1 point de charge,

Parking de l'Office de Tourisme : 1 point de charge.

Les bornes proposées sont composées uniquement de type de charge lente.

Le tarif de charge à l'utilisateur n'est pas clairement indiqué. A titre indicatif, pour une recharge d'1h à 7KW les tarifs varient de 1.56 € à 4.37 €.

Aucune redevance variable n'est versée à la collectivité et la redevance fixe est de 1 € symbolique.

Ainsi, l'ensemble des éléments collectés et analysés ont permis de faire émerger une des six offres.

En conclusion, le dossier présenté par le candidat E-TOTEM apporte en effet de nombreuses garanties quant à la mise en place de bornes de recharges pour véhicules hybrides et rechargeables et satisfait aux exigences du cahier des charges fixées par la collectivité. Ce candidat dispose des compétences techniques requises et d'une solide expérience globale en matière d'énergie.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE de retenir la proposition technique et financière de la société E-TOTEM,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et toutes pièces utiles en la matière, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 15 ans.

***Délibération n°2024-03-28-2a***

***Objet : Compte de Gestion 2023 du budget principal de la Commune.***

Le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Compte de Gestion 2023 de la Trésorière pour le budget principal de la commune est en concordance avec le Compte Administratif.

La Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant des titres de recette émis et celui de tous les paiements ordonnancés en 2023. Elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Compte de Gestion du budget principal de la commune n'appelle aucune observation ni réserve.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune.

**Délibération n°2024-03-28-2b**

**Objet : Compte de Gestion 2023 du budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.**

Le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le Compte de Gestion 2023 de la Trésorière pour le budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon est en concordance avec le Compte Administratif.

La Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant des titres de recette émis et celui de tous les paiements ordonnancés en 2023. Elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Compte de Gestion du budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon n'appelle aucune observation ni réserve.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.

**Délibération n°2024-03-28-2c**

**Objet : Compte Administratif 2023 du budget principal de la Commune de Vias.**

Le Compte Administratif retrace les réalisations budgétaires de l'année. Il doit être approuvé en tout point conforme au Compte de Gestion du comptable public.

Pour l'exercice 2023, elles s'élèvent :

En section de fonctionnement à 11 320 402.22 € en dépenses et à 11 767 453.87 € en recettes ;

En section d'investissement à 7 450 740.56 € en dépenses et à 5 822 466.53 € en recettes ;

Le Compte Administratif laisse ainsi apparaître un excédent de fonctionnement de 447 051.65 € et un déficit d'investissement de 1 628 274.03 €.

A ces résultats, les reports de l'exercice 2022 ont été repris pour un excédent de 2 276 560.20 € en section de fonctionnement et un déficit de 927 435.73 € en section d'investissement.

L'excédent net de clôture s'élève donc à 2 723 611.85 € en section de fonctionnement et le déficit net de clôture à 2 555 709.76 € en section d'investissement.

La maquette d'origine du Compte Administratif (CA) 2023 n'est pas en concordance avec le compte de gestion 2023 au niveau du report des résultats cumulés de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022.

En effet, les résultats de l'Association Syndicale Autorisée Défense contre la mer, dissoute en 2022 auraient dû être intégrés aux résultats de l'exercice 2023. Cependant, il n'a techniquement pas été possible de modifier ces inscriptions dans le logiciel comptable.

Il convient donc de corriger les résultats du CA 2023 comme suit :

Ajout de l'excédent de fonctionnement de l'ASA Défense contre la mer d'un montant de : 54 433.79 €, qui porte l'excédent net de clôture à 2 778 045.64 € en section de fonctionnement.

Ajout du déficit d'investissement de l'ASA Défense contre la mer d'un montant de 50 252.87 €, qui porte le déficit net de clôture à 2 605 962.63 € en section d'investissement.

En l'absence de Monsieur le Maire, sous la Présidence de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1<sup>er</sup> Adjoint, il est donc demandé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2023 du budget principal de la commune.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 5 Abstentions / 2 Absents)

VOTE le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune.

**Délibération n°2024-03-28-2d**

**Objet : Compte Administratif 2023 du budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.**

Le Compte Administratif retrace les réalisations budgétaires de l'année. Il doit être approuvé en tout point conforme au Compte de Gestion du comptable public.

Pour l'exercice 2023, elles s'élèvent :

En section de fonctionnement à 307 412.33 € en dépenses et à 304 942.19 € en recettes ;

En section d'investissement à 41 786.13 € en dépenses et à 26 642.43 € en recettes ;

Le Compte Administratif laisse ainsi apparaître un déficit de fonctionnement de 2 470.14 € et un déficit d'investissement de 15 143.70 €.

A ces résultats, les reports de l'exercice 2022 ont été repris pour un excédent de 7 714.91 € en section de fonctionnement et un excédent de 22 728.64 € en section d'investissement.

L'excédent net de clôture s'élève donc à 5 244.77 € en section de fonctionnement et l'excédent net de clôture à 7 584.94 € en section d'investissement.

En l'absence de Monsieur le Maire, sous la Présidence de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1<sup>er</sup> Adjoint, il est donc demandé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2023 du budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 5 Abstentions / 2 Absents)  
VOTE le compte administratif 2023 du budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.

**Délibération n°2024-03-28-2e**

**Objet : Affectation de résultat de fonctionnement 2023 du Budget Principal de la Commune.**

L'affectation du résultat d'exploitation du Compte Administratif de chaque budget permet de constater le résultat de la section d'exploitation de l'exercice passé et ensuite d'affecter le résultat en priorité :

A l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation antérieur (report à nouveau débiteur) ;

A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;

Pour le solde, en excédent d'exploitation reporté (report à nouveau créateur) ou en dotation complémentaire en réserve (compte 1068).

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget principal de la commune qui s'élève à la somme de 2 778 045.64 €, est affecté comme suit :

-Section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement reporté » 172 083.01 €.

-Section d'investissement – recettes – article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » 2 605 962.63 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 5 Abstentions / 1 Absent)

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget principal de la Commune comme suit :

-Section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement reporté » 172 083.01 €.

-Section d'investissement – recettes – article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » 2 605 962.63 €.

**Délibération n°2024-03-28-2f**

**Objet : Affectation de résultat de fonctionnement 2023 du Budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.**

L'affectation du résultat d'exploitation du Compte Administratif de chaque budget permet de constater le résultat de la section d'exploitation de l'exercice passé et ensuite d'affecter le résultat en priorité :

A l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation antérieur (report à nouveau débiteur) ;

A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;

Pour le solde, en excédent d'exploitation reporté (report à nouveau créateur) ou en dotation complémentaire en réserve (compte 1068).

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon qui s'élève à la somme de 5 244.77 €, est affecté comme suit :

-Section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement reporté » 5 244.77 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 5 Abstentions / 1 Absent)

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon comme suit :

-Section de fonctionnement – recettes – article 002 « résultat de fonctionnement reporté » 5 244.77 €.

**Délibération n°2024-03-28-2g**

**Objet : Budget Primitif 2024 de la commune.**

Le Budget Primitif 2024 de la commune et ses états annexes sont présentés à l'approbation du Conseil Municipal.

Le vote s'effectue au niveau du chapitre budgétaire pour la section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il est voté avec la reprise du résultat de 2023.

Le Budget Primitif de la commune s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 12 551 418.01 euros en section de fonctionnement et à la somme de 7 691 880.64 euros en section d'investissement.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées,

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 3 Abstentions / 1 Absent)

Recettes : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 3 Abstentions / 1 Absent)

INVESTISSEMENT :

Dépenses : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 3 Abstentions / 1 Absent)

Recettes : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 3 Abstentions / 1 Absent)

VOTE par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement, le budget primitif 2024 du budget principal de la Commune de VIAS avec la reprise du résultat 2023, arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 12 551 418.01 euros en section de fonctionnement et à la somme de 7 691 880.64 euros en section d'investissement.

#### ***Délibération n°2024-03-28-2h***

##### ***Objet : Budget Primitif 2024 du Théâtre de l'Ardillon.***

Le Budget Primitif 2024 du Théâtre de l'Ardillon et ses états annexes sont présentés à l'approbation du Conseil Municipal.

Le vote s'effectue au niveau du chapitre budgétaire pour la section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il est voté avec la reprise du résultat de 2023.

Le Budget Primitif du Théâtre de l'Ardillon s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 278 072.00 euros en section de fonctionnement et à la somme de 35 584.94 euros en section d'investissement.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées,

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 3 Abstentions / 1 Absent)

Recettes : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 3 Abstentions / 1 Absent)

INVESTISSEMENT :

Dépenses : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 3 Abstentions / 1 Absent)

Recettes : à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 3 Abstentions / 1 Absent)

VOTE par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement, le budget primitif 2024 du budget annexe du Théâtre de l'Ardillon avec la reprise du résultat 2023, arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 278 072.00 euros en section de fonctionnement et à la somme de 35 584.94 euros en section d'investissement.

#### ***Délibération n°2024-03-28-2i***

##### ***Objet : Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2024.***

Certains projets d'investissement de la commune au caractère pluriannuel ont fait l'objet, lors du vote du BP 2015, d'une autorisation de programme conformément à l'ordonnance N° 2005 – 1027 du 26 Août 2005.

Il est nécessaire, en fonction du déroulement de ces opérations, de préciser la répartition prévisionnelle des crédits de paiement, de confirmer, de réactualiser ou de solder les autorisations de programme. Ceci permet un meilleur suivi et facilite la gestion administrative et comptable en permettant de mobiliser les crédits en fonction des échéances de paiement. Il est rappelé que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des engagements à effectuer ; les crédits de paiement, inscrits au budget de l'exercice, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les Autorisations de Programme suivantes et leurs Crédits de Paiement :

##### AUTORISATIONS DE PROGRAMME :

CREM Contrat de performance énergétique

Le Marché du CREM étant arrivé à son terme, cette autorisation de programme a été annulée.

2- Aménagement de l'avenue de la Méditerranée

Cette autorisation de programme, initialement chiffrée à 15 748 800€ (montant comprenant plusieurs tranches optionnelles), s'élèvera à 10 569 900€ dont 615 000€ de frais d'études.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 19/12/2023 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2024	2025 et suivants
Aménagement de l'avenue de la Méditerranée AP 2016-03	10 569 900.00	12 683 880.00	11 757 079.14	200 000.00	0.00

3- Réalisation d'une ZAC

Cette autorisation de programme chiffrée à 3 759 706.67 € HT en 2022 (maitrise d'œuvre et travaux SNCF compris) a été réévaluée à 3 982 623.33 € HT compte-tenu des modifications liées aux nécessaires ajustements techniques après réalisation de la G2 PRO, à la surélévation et l'allongement de la passerelle ainsi qu'à l'actualisation financière des coûts.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 19/12/2023 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2024	2025 et suivants
Réalisation d'une ZAC AP 2021-01	3 982 623.33	4 779 148.00	1 214 501.69	2 567 498.31	997 148.00

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 5 Abstentions / 1 Absent)

ADOpte les autorisations de programme détaillées ci-dessus, fixant la limite supérieure des engagements à effectuer sur ces projets ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement.

**Délibération n° 2024-03-28-2j**

**Objet : Subventions accordées au CCAS et au Théâtre de l'Ardaillon.**

Afin d'équilibrer les budgets annexes du CCAS et du Théâtre de l'Ardaillon, la commune leur verse chaque année une subvention d'équilibre.

Pour l'exercice 2024, Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention de 241 218.41 € au Centre Communal d'Action Sociale et une subvention de 221 040.00 € au Théâtre de l'Ardaillon.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (26 Pour / 2 Abstentions / 1 Absent)

DECIDE d'accorder une subvention au titre de l'année 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de 241 218.41 €.

DECIDE d'accorder une subvention au titre de l'année 2024 au Théâtre de l'Ardaillon de 221 040.00 €.

PRECISE que les subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

**Délibération n° 2024-03-28-2k**

**Objet : Subventions accordées à diverses associations.**

Les associations dont la liste figure ci-dessous ont présenté un dossier de demande de subvention complet afin de solliciter une aide financière au titre de l'année 2024.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL



## DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (26 Pour / 2 Contre / 1 Absent)

DECIDE d'accorder une subvention au titre de l'année 2024 aux associations suivantes :

* L'Atelier Viassois	750 €
* Festa Fabo	800 €
* De fil en aiguille	300 €
* Palettes et Couleurs Viassoises	750 €
* Volley Club	500 €
* Vias Beach Bikers	1 000 €
* Vias Bikers Group	1 000 €
* VTT-VTC	1 000 €
* Cyclotourisme club	600 €
* Vias Judo	2 000 €
* Swing 42	3 000 €
* GAIA	500 €
* Assoc Républicaine des Anciens combattants	350 €
* Comme chez soie	1 000 €
* Association Ecole Jean Moulin	12 000 €
* Bâton club Viassois	1 000 €
* Les volants Viassois	1 000 €
* Association Scolaire les Coquelicots	3 000 €
* Vias Danse	2 000 €
* Viens, on chante	1 000 €
* Rugby Olympique Agathois	800 €
* FCOV	15 000 €
* Sous réserve d'attribution :	40 500 €

PRECISE que les subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

### ***Délibération n° 2024-03-28-2l***

#### ***Objet : Subvention accordée à l'Association Aviron Agathois.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 500 euros à l'Association Aviron Agathois, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote,

DECIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association Aviron Agathois, au titre de l'année 2024.

### ***Délibération n° 2024-03-28-2m***

#### ***Objet : Subvention accordée à l'Association PAVIDOC.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 2 000 euros à l'Association PAVIDOC, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote,

DECIDE d'accorder une subvention de 2 000 euros à l'Association PAVIDOC, au titre de l'année 2024.

### ***Délibération n° 2024-03-28-2n***

#### ***Objet : Subvention accordée au Club du 3eme Age.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 1 000 euros à l'Association Club du 3eme Age, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote, DECIDE d'accorder une subvention de 1 000 euros à l'Association Club du 3eme Age, au titre de l'année 2024.

***Délibération n° 2024-03-28-2o***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Tennis Club Viassois.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 5 000 euros à l'Association Tennis Club Viassois, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote, DECIDE d'accorder une subvention de 5 000 euros à l'Association Tennis Club Viassois, au titre de l'année 2024.

***Délibération n° 2024-03-28-2p***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Gymnastique Viassoise.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 300 euros à l'Association Gymnastique Viassoise, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote, DECIDE d'accorder une subvention de 300 euros à l'Association Gymnastique Viassoise, au titre de l'année 2024.

***Délibération n° 2024-03-28-2q***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Boule Joyeuse.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 2 000 euros à l'Association Boule Joyeuse, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote, DECIDE d'accorder une subvention de 2 000 euros à l'Association Boule Joyeuse, au titre de l'année 2024.

***Délibération n° 2024-03-28-2r***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Saint Hubert Club Viassois.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 2 000 euros à l'Association Saint Hubert Club Viassois, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés

à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote,  
DECIDE d'accorder une subvention de 2 000 euros à l'Association Saint Hubert Club Viassois, au titre de l'année 2024.

**Délibération n° 2024-03-28-2s**

**Objet : Subvention accordée à l'Association UNC.**

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 500 euros à l'Association UNC, au titre de l'année 2024.  
Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (20 Pour / 2 Contre / 1 Absent / 6 élus ne prenant pas part au vote)  
DECIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association UNC, au titre de l'année 2024.

**Délibération n° 2024-03-28-2t**

**Objet : Subvention accordée à l'Association Vias Trail Running.**

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 500 euros à l'Association Vias Trail Running, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote,  
DECIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association Vias Trail Running, au titre de l'année 2024.

**Délibération n° 2024-03-28-2u**

**Objet : Subvention accordée à l'Association Vias en Jazz.**

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 2 000 euros à l'Association Vias en Jazz, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote,  
DECIDE d'accorder une subvention de 2 000 euros à l'Association Vias en Jazz, au titre de l'année 2024.

**Délibération n° 2024-03-28-2v**

**Objet : Subvention accordée à l'Association Walking Foot Vias.**

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 1 000 euros à l'Association Walking Foot Vias, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote,

DECIDE d'accorder une subvention de 1 000 euros à l'Association Walking Foot Vias, au titre de l'année 2024.

***Délibération n° 2024-03-28-2w***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Comité des fêtes.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 20 000 euros à l'Association Comité des fêtes, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote,  
DECIDE d'accorder une subvention de 20 000 euros à l'Association Comité des fêtes, au titre de l'année 2024.

***Délibération n° 2024-03-28-2x***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Chats Viassois.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 500 euros à l'Association Chats Viassois, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote,  
DECIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association Chats Viassois, au titre de l'année 2024.

***Délibération n° 2024-03-28-2y***

***Objet : Subvention accordée à l'Association FNACA.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 500 euros à l'Association FNACA, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (25 Pour / 2 Contre / 1 Absent / 1 élu ne prenant pas part au vote)  
DECIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association FNACA, au titre de l'année 2024.

***Délibération n° 2024-03-28-2z***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Vias Châtel.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 1 000 euros à l'Association Vias Châtel, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote,  
DECIDE d'accorder une subvention de 1 000 euros à l'Association Vias Châtel, au titre de l'année 2024.

**Délibération n° 2024-03-28-2aa**

**Objet : Subvention accordée à l'Association Les amis de Lorca.**

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 1 000 euros à l'Association Les amis de Lorca, au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; les élus membres ne prenant pas part au vote, DECIDE d'accorder une subvention de 1 000 euros à l'Association Les amis de Lorca, au titre de l'année 2024.

**Délibération n° 2024-03-28-2bb**

**Objet : Fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer les taux d'imposition de l'exercice 2024.

Il propose de conserver les mêmes taux d'imposition que ceux appliqués sur l'exercice 2023.

Ces taux sont les suivants :

Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.30 %

Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 64.94%

Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15.92 %

Pour rappel, par délibération n°2023-09-28-2d en date du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de porter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60%.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (26 Pour / 2 Contre / 1 Absent)

DECIDE de fixer les taux d'imposition sur l'exercice 2024 comme suit :

Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.30 %

Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 64.94%

Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15.92 %

**Délibération n° 2024-03-28-2cc**

**Objet : Demande de remise de pénalités de retard.**

L'article L247 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) prévoit que « l'administration peut accorder sur demande du contribuable des remises totales ou partielles de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ».

Monsieur OUARDI EL MARDI a transmis au Département des Finances Publiques de l'Hérault, une demande de remise gracieuse des majorations et intérêts de retard d'un montant de 1 689 € relatives à une taxe d'urbanisme dont le montant de 4 077 € a été intégralement réglé.

Le Département des Finances Publiques de l'Hérault a émis un avis favorable à cette demande.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (26 Pour / 2 Abstentions / 1 Absent)

EMET un avis favorable à la remise gracieuse des majorations et intérêts de retard de Monsieur OUARDI EL MARDI pour un montant de 1 689 €.

**Délibération n° 2024-03-28-2dd**

**Objet : Travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics – Ecole élémentaire Jean Moulin : demandes de subventions.**

La commune de Vias souhaite lancer un programme de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Ce projet débutera au premier semestre 2025 avec la rénovation énergétique du bâtiment de l'école élémentaire Jean Moulin.

Le coût des travaux (maitrise d'œuvre incluse) est estimé à : 1 145 095.00 € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Etat, de l'Europe ou toute autre structure susceptible d'apporter leur soutien financier à ce projet, et à signer tous les documents s'y rapportant.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Etat, de l'Europe ou toute autre structure susceptible d'apporter leur soutien financier à ce projet, et à signer tous les documents s'y rapportant.

***Délibération n°2024-03-28-2e***

***Objet : Convention de partenariat relative à la lutte contre le frelon asiatique – Fixation tarif destruction nid***

La commune de Vias, consciente des enjeux sanitaires et environnementaux liés au développement des colonies de frelons asiatiques et du risque pour ses habitants, souhaite faire procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur son territoire.

Le constat des risques, qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, légitime pleinement les mesures de lutte à prendre à l'encontre de cette espèce.

Pour ce faire, la commune de Vias et Madame Laurence GONZALEZ souhaitent mettre en place un partenariat afin de lutter contre la prolifération de frelons asiatiques.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à la lutte contre le frelon asiatique y compris sur les propriétés privées et tous documents afférents à cette affaire.

FIXE à 250 euros TTC le tarif d'intervention de l'entreprise AG Frelon.

***Délibération n° 2024-03-28-3a***

***Objet : Vente de la parcelle communale Section AN n° 41 sise lieudit « La Kabylie »***

Une convention pré-opérationnelle « Recul Stratégique Côte Ouest de Vias » a été signée entre la commune de Vias, la Communauté Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) le 20 décembre 2019.

Cette convention a pour objectif de constituer, en Côte Ouest, des réserves foncières en vue de « relocaliser les biens et les activités menacés par le recul du trait de côte et/ou la submersion marine » sur un périmètre d'intervention correspondant à celui de la Zone d'Aménagement Différé « Côte Ouest » créée par arrêté préfectoral n° 2017-04-08361 du 27 avril 2017 et renouvelée par arrêté préfectoral n° 2023-04-13837 du 26 avril 2023.

Au titre de cette convention, l'EPF a acquis, le 08 mars 2021, à la demande de la collectivité, les parcelles cadastrées n° AN 18 et AN 90 représentant une surface de près de 3 hectares : le camping « La Dune – Côté Forêt » (ex Jean PERES).

Ce dernier, qui dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif, a fait l'objet de contrôles de la part du SPANC, lequel a conclu à sa non-conformité au regard des dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes et aux installations d'assainissement non collectif.

Les études diligentées par l'EPF et les échanges entre la DREAL et la CAHM ont conduit à retenir une solution consistant à réaliser un dispositif d'assainissement non collectif neuf de type microstation au droit de la parcelle AN 41.

Par courrier en date du 13 février 2024, Monsieur Anthony MEUTROT, Directeur Adjoint Foncier Est de l'EPF Occitanie, a proposé, en vertu de la convention pré-opérationnelle qui nous lie (Article 3 « Engagements de l'EPF »), à la Ville de Vias de faire l'acquisition de la parcelle AN n° 41 au prix de 52 000 euros conformément à l'avis des domaines n°2024-34332-10157 du 9 février 2024 afin d'y implanter le nouveau système d'assainissement du camping.

Estimés à 992 462 euros (inclus le prix d'achat de la parcelle AN 41), les travaux de mise aux normes du système d'assainissement ont fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de financement au titre du dispositif Fonds Vert. Aussi, suivant arrêté préfectoral n° 2023-10-DRLL-0530 du 18 octobre 2023 relatif au Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, une subvention de 448 860 € (45,23%) a été attribuée à l'EPF.

On rappellera que toute aliénation de bien privé est dispensée d'enquête publique et que la commune est libre de vendre cette parcelle à l'acquéreur de son choix.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée AN 41 lieudit « La Kabylie » d'une superficie totale de 3 609 m<sup>2</sup> au profit de l'EPF d'Occitanie au prix de 52 000 €,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Délibération n° 2024-03-28-3b**

**Objet : Cession par la commune d'une parcelle cadastre AX n° 155 – lieudit « Le Poste » au profit de la SCCV « ASTERIAS »**

Par arrêté du 12 juillet 2022, la commune a délivré un permis de construire référencé PC 34332 22 K 0005 à la Société ASTERIAS, représentée par Monsieur Patrice STIVAL, pour la construction d'un bâtiment collectif comprenant 29 logements touristiques sis 326 Avenue de la Plage à Vias.

Par courriel en date du 30 janvier 2024, la commune proposait à la SCCV « ASTERIAS » l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 155 lieudit « Le Poste », emprise partielle de l'entrée de la Résidence ASTERIAS.

Par courrier reçu en Mairie le 15 février 2024, Monsieur Patrice STIVAL, Gérant de la SCCV « ASTERIAS » a accepté l'acquisition de la parcelle AX 155 sise 326 Avenue de la Plage à Vias d'une superficie totale de 14 m<sup>2</sup> au prix de 40 €/m<sup>2</sup> soit 560,00 €.

S'agissant d'une aliénation du domaine privé communal, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable et la commune est libre de vendre ce délaissé à l'acquéreur de son choix.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrale AX 155 sise lieudit « Le Poste » à Vias, d'une emprise totale de 14 m<sup>2</sup> et de le céder au profit de la SCCV « ASTERIAS », au prix de 560,00 €,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Délibération n° 2024-03-28-3c**

**Objet : Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune Impasse des Faïsses**

Par arrêté du 21 avril 2023, la Commune a délivré un permis de construire référencé PC 34332 23 K 0010 à Mme ORTIN CASTAGNOLA Astrid, pour la construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée BS0019, (supportant déjà un logement) sise 7 impasse des Faïsses à Vias.

Une déclaration préalable de division foncière a été délivrée ultérieurement sur cette même parcelle créant un lot à bâtir (DP3433223K0100), lot sur lequel un second permis de construire n°PC3433223K0054 a été délivré par l'autorité territoriale le 19 septembre 2023 pour la construction d'une maison individuelle au nom de la SCI FAISSES, représentée par M. CABOT Maxime.

Les travaux de viabilisation des deux lots en construction amènent la société ENEDIS à demander la conclusion d'une convention de servitudes pour permettre l'alimentation de la construction existante située en fonds de parcelle induisant une intervention sur l'impasse des Faïsses, cette dernière faisant partie du domaine privé communal, et cadastrée BS 0290 en sa partie terminale.

Lesdits travaux consisteront en la réalisation d'une tranchée de 31 mètres linéaires sur 0.40 mètre de large dans l'impasse des Faïsses et la pose de câbles Enedis pour la viabilisation des deux lots.

En sa qualité de propriétaire de l'impasse, la commune de Vias s'engage à conserver un droit de passage permanent au profit d'ENEDIS et à ne pas modifier le profil du terrain.

Cette occupation domaniale, prévue par les termes de la convention jointe en annexe, est consentie à titre gratuit. Elle prendra effet à compter de sa date de signature et sera conclue pour toute la durée de vie des ouvrages.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; le Maire ne prenant pas part au vote

APPROUVE la convention de servitudes pour permettre l'intervention d'ENEDIS sur l'impasse des Faïsses, cadastrée BS 0290 aux fins de viabiliser les deux lots en cours de construction sur la parcelle BS 0019,

AUTORISE Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire à signer tout acte et tout document afférent à la servitude sur la parcelle cadastrée BS 0290,

ACCEPTE l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 0 (zéro) euro.

**Délibération n° 2024-03-28-4a**

**Objet : Rapport Social Unique (RSU) 2022**

Institué par la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, et conformément au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique et aux articles L 231-1 à L 231-4 et L 231-2 du Code général de la fonction publique, le Rapport Social Unique (RSU) rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le RSU est élaboré chaque année par l'autorité territoriale et rassemble notamment les éléments et données figurant dans une base de données sociales, actualisée chaque année et comportant, sous forme dématérialisée, les données concernant les agents relevant du Comité Social Territorial (CST) et se rapportant à l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-1493 précité, l'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Les RSU de la Ville et du CCAS au titre de l'année 2022 en pièces jointes ont ainsi été soumis à l'avis du Comité Social Territorial du 18 décembre 2023 et ont recueilli un avis favorable à la majorité des présents du collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité des présents du collège des représentants de la collectivité.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

PREND ACTE des RSU en pièces jointes de la Ville et du CCAS au titre de l'année 2022 et des avis favorables à la majorité des présents du collège des représentants du personnel et favorable à l'unanimité des présents du collège des représentants de la collectivité.

**Délibération n° 2024-03-28-4b**

**Objet : Création d'emplois non permanents**

Conformément à l'article L 332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face, notamment, à un accroissement saisonnier d'activité.

Par ailleurs, conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient ainsi au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE la création des emplois non permanents saisonniers à temps complet suivants :

4 emplois d'agent polyvalent au sein des Services Techniques pour l'exercice de missions polyvalentes d'entretien des plages et des sanitaires et de gestion logistique des festivités, rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial ;

4 emplois d'assistant temporaire de police municipale au sein du Service Police Municipale pour l'exercice de missions de surveillance et de prévention, rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial ;

4 emplois d'animateur au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'exercice de missions d'animation, rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation territorial.

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

**Délibération n° 2024-03-28-4c**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et le cas échéant de supprimer les emplois dont le maintien n'est pas indispensable au regard des besoins du service public.

Pour tenir compte de l'évolution de carrière des agents au titre de la promotion interne et de l'avancement de grade, ainsi que de l'évolution de l'organisation de la collectivité, le tableau des effectifs de la Ville de



Vias a été régulièrement modifié avec la création des grades afférents, sans suppression des grades précédemment détenus par les agents concernés.

A cet égard, il s'avère nécessaire de supprimer les emplois qui n'ont pas vocation à être pourvus, ces suppressions ayant été soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable unanime, lors de sa séance en date du 21 mars 2024.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE la suppression des emplois permanents suivants :

Filière	Cat	Grades	TC / TNC	Suppressions
Administrative	A	Attaché principal	TC	2
	B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3
		Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	1
		Rédacteur	TC	6
	C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1
		Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	10
		Adjoint administratif	TNC 28h	1
Adjoint administratif		TC	8	
Technique	A	Ingénieur hors classe	TC	1
		Ingénieur principal	TC	1
		Ingénieur	TC	1
	B	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1
		Technicien	TC	3
	C	Agent de maîtrise principal	TC	2
		Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	5
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	13
		Adjoint technique	TNC 32h	1
		Adjoint technique	TNC 15h	1
		Adjoint technique	TNC 25h	1
		Adjoint technique	TNC 30h	1
	Adjoint technique	TC	10	
Sociale	C	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1
Médico-sociale	A	Puéricultrice de classe supérieure	TC	1
		Educatrice de jeunes enfants	TC	1
	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	4
	C	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	2
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe		TC	2	
Animation	C	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	6
		Adjoint d'animation	TNC 24h	1
		Adjoint d'animation	TC	1
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1
		Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	2
		Adjoint du patrimoine	TNC 30h	1
		Adjoint du patrimoine	TC	2
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	1
		Educateur des activités physiques et sportives	TC	1
Sécurité	B	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1
		Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	1
	C	Brigadier-chef principal	TC	1
		Gardien-brigadier	TC	5

Filière	Cat	Grades	TC / TNC	Suppressions
		Garde champêtre chef	TC	1

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents, établi dans le tableau annexé ;  
 APPROUVE la possibilité de recruter des agents contractuels sur la base de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois visés dans les colonnes mentionnant les modalités de recrutement au regard de cet article dans le tableau annexé ;  
 PRECISE que ces contrats de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans, période à l'issue de laquelle le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée ;  
 PRECISE que pour les contrats précités, les fonctions exercées et le(s) diplôme(s) requis sont mentionnés dans le tableau annexé, le niveau de rémunération étant déterminé par les grades des cadres d'emplois de référence, les agents contractuels bénéficiant par ailleurs des mêmes possibilités d'attribution de régime indemnitaire mises en œuvre pour les fonctionnaires de la collectivité ;  
 ABROGE à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération celles antérieures relatives aux emplois permanents ;  
 PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

#### ***Délibération n° 2024-03-28-4d***

#### ***Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents***

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (traitement indiciaire brut, nouvelle bonification indiciaire, régime indemnitaire).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu. Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des

établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et de l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, il pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG 34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Il est précisé que la Ville de Vias est déjà liée au précédent contrat groupe du CDG 34 permettant aux agents d'y adhérer de façon volontaire et de bénéficier d'une participation à hauteur de 4 € mensuels.

L'avis du CST a été sollicité sur ce dossier et a émis un avis favorable unanime lors de sa séance en date du 21 mars 2024.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance, mutualisées et attractives, et éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

#### ***Délibération n° 2024-03-28-4e***

#### ***Objet : Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)***

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale a instauré le compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale et permet aux agents d'épargner des droits à congés annuels, RTT ou repos compensateur, afin de les utiliser ultérieurement.

Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du report de certains jours de congés, sous réserve d'être positionnés sur un emploi permanent, d'exercer leurs fonctions de manière continue dans la collectivité et d'avoir accompli au moins une année de services effectifs.

Sont exclus les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, les agents de droit privé (contrats PEC, apprentis, ...), les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an, les fonctionnaires stagiaires (ceux

qui avaient antérieurement acquis des droits au titre du CET en qualité de titulaire ou contractuel, les conservent mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant leur stage).

Le CET a été mis en œuvre pour les agents de la Ville de Vias en septembre 2011, sans mise en œuvre du droit d'option. Il est ainsi proposé de modifier le règlement intérieur afférent, pour une mise en œuvre effective du droit d'option au 31 janvier 2025.

Conformément à l'article 10, alinéa 1, du décret n° 2004-878 précité, il appartient au Conseil Municipal, après consultation du Comité Social Territorial, de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents.

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents qui souhaiteraient opter pour l'indemnisation, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur du CET et de permettre le droit d'option, avec une date de première mise en œuvre au 31 janvier 2025.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

FIXE les modalités de mise en œuvre du CET selon les modalités ci-dessous :

Alimentation du CET :

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours plafonnés, cependant deux dérogations ont été mises en œuvre :

70 jours pendant la période de la COVID19 ;

+ 10 jours possible en 2024 en prévision de la période des Jeux Olympiques.

Il peut être alimenté par les jours de :

RTT ;

congés annuels sous réserve d'avoir posé au minimum 20 jours au titre de ces congés, jours de fractionnement inclus.

Utilisation du CET :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET quelle que soit sa position administrative, ainsi qu'en cas de mobilité.

L'agent ayant épargné moins de 15 jours de congés sur son CET ne peut les utiliser que sous forme de congés, sous réserve des nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent doit exercer son droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dès lors qu'une délibération prévoit une compensation financière, et peut opter pour un des droits d'option ou un mixte d'entre eux :

Droit d'option	Agent titulaire affilié à la CNRACL	Agent titulaire et contractuel affilié à l'IRCANTEC
Maintien sur CET	oui	oui
Indemnisation forfaitaire	oui	oui
Prise en compte au titre de la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique)	oui	non
Agent qui n'exerce pas son droit d'option	Prise en compte automatique au titre de la RAFP	Indemnisation automatique

Indemnisation forfaitaire :

L'indemnisation, imposable et assujettie à la CSG et CRDS, est déterminée par arrêté interministériel selon la catégorie hiérarchique (arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET) et s'élève à ce jour à :

catégorie C : 83 € brut pour un jour

catégorie B : 100 € brut pour un jour

catégorie A : 150 € brut pour un jour

Ces montants de référence suivent les évolutions réglementaires ultérieures déterminées par décret ou arrêté ministériel.

Prise en compte des jours épargnés au titre de la RAFP :

Chaque jour pris en compte au titre de la RAFP est valorisé selon la formule prévue par l'article 6 du décret n° 2004-878 précité.

Cette formule de calcul a été instaurée pour prendre en compte trois paramètres :

faire en sorte que les montants totaux versés soient équivalents aux montants forfaitaires d'indemnisation par catégorie statutaire (150, 100 et 83 €) ;

prendre en compte le fait que le régime de la RAFP est à la fois alimenté par des cotisations salariales et patronales ;

prendre en compte le fait que l'agent est soumis à la CSG/RDS.

La valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'indemnisation forfaitaire. En effet, c'est lors du versement de la prestation RAFP que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

*L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20H20.*

Compte rendu affiché le : *04/04/2024*

**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de Vias

